

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leparisien.re

Demande n° FR-2023-03693



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société LE PARISIEN LIBERE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Host Master

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leparisien.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} décembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} décembre 2024

Bureau d'enregistrement : Sarek Oy

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leparisien.re> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LE PARISIEN LIBERE, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 332 890 359 (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <LEPARISIEN.RE> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <LEPARISIEN.RE> enregistré le 01 décembre 2023 (Annexe 2).

LE PARISIEN LIBERE, SAS (le « Requéranant ») est un quotidien français couvrant à la fois l'actualité internationale et nationale, ainsi que l'actualité locale de Paris et de sa banlieue. Le journal a été créé sous le nom de « Le Parisien libéré » par [Nom Prénom] en 1944 et a été publié pour la première fois le 22 août 1944 (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques antérieures "LE PARISIEN", dont (Annexe 4):

- La marque française n° 98732441 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998 ;
- La marque française n° 98732442 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998.

Le Requéranant possède également un important portefeuille de noms de domaine, comprenant la marque distinctive LE PARISIEN, tel que le nom de domaine <leparisien.fr> enregistré depuis le 9 février 2009 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page blanche (Annexe 6). Cependant, certaines pages ont été créées à des fins de désinformation en usurpant l'identité du Requéranant. (Annexe 7).

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <LEPARISIEN.RE>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <LEPARISIEN.RE> est identique aux marques antérieures « LE PARISIEN » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque LE PARISIEN dans son intégralité.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".RE" ne suffit pas à échapper à la

conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur la dénomination « LE PARISIEN » ont été confirmés dans la décision SYRELI No. FR-2023-03528 relative au nom de domaine <leparisien.pm> (Annexe 8).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LE PARISIEN ».

En outre, Titulaire utilise le nom de domaine dans le but d'usurper l'identité du Requérant (en reprenant notamment le logo du Requérant) dans le but de diffuser un faux article de presse (Annexe 7).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine reprend à l'identique la marque du Requérant. En outre, l'annexe 7 démontre la connaissance du Défendeur pour le journal du Requérant. Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque LE PARISIEN du Requérant au moment de l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

Le Requérant affirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine uniquement dans une campagne de désinformation numérique comme cité dans l'un des articles du Requérant (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <LEPARISIEN.RE> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <LEPARISIEN.RE> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web en lien avec le nom de domaine litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2023-03528

Annexe 9 : Information du Requérant au sujet de la désinformation russe

Annexe 10 : Procuration SYRELI. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*Annexe 1*), de l'extrait de la base Whois (*Annexe 5*) et des notices complètes de marque (*Annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leparisien.re> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE, immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris ;
- Identique aux marques du Requérant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « LE PARISIEN » numéro 98732441 enregistrée le 14 mai 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 à 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 et 45 ;
 - La marque française verbale « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 à 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 et 42 ;
- Identique au nom de domaine <leparisien.fr> enregistré le 9 février 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leparisien.re> est identique à la marque française antérieure du Requérant « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société LE PARISIEN LIBERE immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris, est un média français qui se consacre à la création, la rédaction, l'édition, la publication et la vente de tous journaux, magazines d'informations, quotidiens ou périodiques. Il s'occupe également de l'acquisition, de la gestion et de l'exploitation de toutes imprimeries et compte aujourd'hui une audience mensuelle dépassant les 24 millions de lecteurs (*Annexes 1 et 3*) ;
- Le Requéranant est titulaire des diverses marques françaises antérieures « LE PARISIEN » (*Annexe 4*) ;
- Le Requéranant est également titulaire du nom de domaine antérieur <leparisien.fr> enregistré le 9 février 2009, qu'il utilise pour présenter son activité en ligne (*Annexes 3 et 5*) ;
- Le Requéranant déclare que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LE PARISIEN »* » ;
- Le nom de domaine <leparisien.re> est la reprise à l'identique de la marque « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 par le Requéranant ;
- Au vu de la capture d'écran du 5 décembre 2023, le nom de domaine <leparisien.re> est exploité pour rediriger vers un site d'information diffusant des actualités, reproduisant à l'identique le logo et le design du site officiel du Requéranant (*Annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <leparisien.re> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leparisien.re> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leparisien.re> au profit du Requéranant, la société LE PARISIEN LIBERE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

